

de 240 polices au montant de \$560,000. Voilà pour l'année financière 1934-1935. Durant l'année financière 1933-1934, le chiffre net fut de 750 polices au montant de \$1,600,000. Durant l'année financière 1932-1933, il y eut un chiffre net de 800 polices pour un peu moins de \$2,000,000 d'assurance. Pour l'année financière 1929-1930, il y eut un chiffre net de 630 polices au montant de \$1,500,000. Ai-je remonté assez loin?

D. Oui. Cela fait environ 4,000?—R. 4,000 polices.

D. Serait-il pratique de songer à accorder une considération spéciale à ceux dont les polices ont été résiliées à cause des conditions extraordinaires d'emploi? J'entends, quant au paiement des arrérages de primes?—R. Je ne le crois pas. Ils ont actuellement l'avantage de venir les payer. J'estime qu'il serait désavantageux de renoncer à la perception de ces primes.

D. Vous comprenez, sans doute, l'embarras de ces hommes qui ne pourront régler leurs arrérages que longtemps après avoir trouvé de l'emploi?

Le PRÉSIDENT: Serait-ce bien juste envers ceux qui ont fait leurs paiements durant tout ce temps?

M. MACNEIL: Voilà un autre point à étudier.

Le TÉMOIN: Cela impliquerait un traitement de faveur; il pourrait en résulter que les autres soient amenés à la résiliation de leurs polices dans l'espoir de se voir accorder, plus tard, des concessions identiques. Je crois qu'il faudrait, si possible, éviter cela à tout prix.

Le président:

D. Que dites-vous de la valeur de rachat? C'est ce que vous vouliez savoir. Dans quelle position se trouvent ceux qui ont accepté la valeur de rachat de leurs polices?—R. Celui qui a accepté la valeur de rachat de sa police n'a pas le droit d'être réintégré. C'est comme s'il n'avait jamais été assuré.

D. Est-ce là une nouvelle proposition?—R. Oui, c'est une nouvelle proposition.

M. MacNeil:

D. Serait-il possible de rouvrir leurs cas et d'agréer leurs requêtes en tant que nouvelle assurance?—R. Non, je ne le crois pas.

Le président:

D. Ils seraient dans la même position que celui qui n'a pas souscrit une assurance avant l'expiration de la limite de temps?—R. On peut supposer que celui qui cède sa police d'assurance est un assez bon risque, aussi bon qu'un grand nombre de ceux qui n'ont pas souscrit cette assurance. S'il a besoin d'assurance aujourd'hui, on peut supposer qu'il est devenu un risque hasardeux depuis la date de cession de sa police. Vous voyez où cela conduirait. Cela voudrait dire qu'un homme courrait la chance d'être réintégré par une concession de ce genre. Etant en bonne santé, il obtiendrait la valeur de rachat, croyant ne pas avoir besoin d'assurance; et une fois sa santé compromise, il chercherait à ravoïr sa police.

M. MacNeil:

D. Voilà qui tranche la question. J'avais compris qu'il y avait un surplus considérable et imaginé qu'on pourrait ainsi accorder à ces cas un traitement de faveur. Il est donc bien entendu, monsieur Finlayson, que toute faveur de ce genre aggraverait les obligations du trésor public?—R. Il n'y a pas de doute là-dessus; pas le moindre doute.

M. Cameron:

D. Y a-t-il dans la police une clause automatique de non-déchéance?